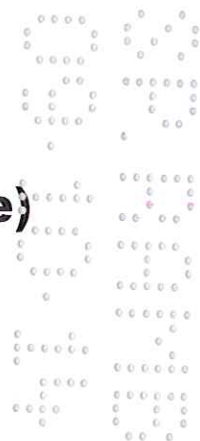




REGLEMENT INTERIEUR

DU

**SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE
(Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple)**



SOMMAIRE

PREAMBULE	p. 04
------------------------	--------------

CHAPITRE I - PREPARATION DES SEANCES.....	p. 04
--	--------------

Article 1 - Périodicité des séances	p. 04
Article 2 - Convocation	p. 04
Article 3 - Le lieu	p. 04
Article 4 - Ouverture de la réunion, présidence, secrétariat.....	p. 05
Article 5 - Ordre du jour.....	p. 05
Article 6 - Information des délégués syndicaux avant chaque séance	p. 05

CHAPITRE II - ORGANISATION DES SEANCES.....	p. 05
--	--------------

Article 7 - Présidence.....	p. 05
Article 8 - Rôle du Président	p. 06
Article 9 - Quorum.....	p. 06
Article 10 - Pouvoirs	p. 06
Article 11 - Accès et tenue du public	p. 06
Article 12 - Secrétaire de séance	p. 07
Article 13 - Personnel du SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE.....	p. 07
Article 14 - Distribution de documents	p. 07

CHAPITRE III - DEROULEMENT DES DEBATS	p. 07
--	--------------

Article 15 - Fonctionnement.....	p. 07
Articles 16 à 17 - Autorisation de parole.....	p. 07
Article 18 - Rappel à l'ordre.....	p. 08
Article 19 - Retrait de la parole	p. 08
Article 20 - Enregistrement	p. 08
Article 21 - Suspension de séance.....	p. 08
Articles 22 à 23 - Renvoi de la question pour réétude en commission	p. 08
Article 24 - Questions écrites.....	p. 08
Article 25 - Questions orales.....	p. 09
Article 26 - Débats budgétaires	p. 09

CHAPITRE IV - LES VOTES	p. 09
--------------------------------------	--------------

Article 27 - Procédures de vote	p. 09
Article 28 - Mode de scrutin usuel.....	p. 09
Article 29 - Vote par assis et levé	p. 10
Article 30 - Scrutin public.....	p. 10
Article 31 - Scrutin secret.....	p. 10
Article 32 - Vote du Président	p. 10

SOMMAIRE (suite)

CHAPITRE V - DISCIPLINE ET POLICE DES SEANCES p. 10

Article 33 - Sanctions..... p. 10

Article 34 - Rappels à l'ordre..... p. 11

Articles 35 et 36 - Auditoire - Police des séances..... p. 11

CHAPITRE VI - SUIVI DES SEANCES p. 11

Article 37 - Procès-verbal de séance..... p. 11

Article 38 - Le compte rendu..... p. 11

Article 39 - Approbation du procès-verbal p. 11

CHAPITRE VII - LE BUREAU p. 12

Article 40 - Composition p. 12

Article 41 - Périodicité des réunions p. 12

Article 42 - Compétences p. 12

CHAPITRE VIII - COMMISSION p. 12

Article 43 - Commissions p. 12

Article 44 - Convocation - Secrétariat p. 13

Article 45 - Fonctionnement..... p. 13

Article 46 - Groupes de travail p. 13

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES p. 13

Article 47 - Accès du public aux documents administratifs et publicité..... p. 13

Article 48 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs p. 14

Article 49 - Modification du règlement intérieur p. 14

Article 50 - Application p. 14

PREAMBULE

Le SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE décide, en vertu des dispositions de la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, de se doter d'un règlement intérieur au fin de compléter ou de préciser les dispositions du code général des collectivités territoriales. En cas de litige ou de conflit entre les deux textes, primauté est donnée au code des collectivités territoriales.

CHAPITRE I PREPARATION DES SEANCES

Article 1 - Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une session par trimestre.

Article 2 - Convocation

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, au siège du Comité Syndical.

L'envoi des convocations aux membres de cette assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Le lieu

Le Comité Syndical se réunit soit en salle de réunion du SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE - Chemin des Regains à CHEVREUSE (78460) - soit dans un autre lieu qu'il désignera expressément.

Article 4 - Ouverture de la réunion, présidence, secrétariat

La réunion est ouverte à l'heure fixée par la convocation. Le Président, à défaut l'un des deux Vice-présidents, préside le Comité Syndical.

Le Président procède dès l'ouverture de la réunion à l'appel nominal des membres présents.

Article 5 - Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances. Cet ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les délégués pourront proposer au Président un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Le Président peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

Il peut soumettre au Comité Syndical toute question en vue d'un débat sur un sujet ne donnant pas lieu à délibération ou décision syndicale.

Article 6 - Information des délégués syndicaux avant chaque séance

Dès l'envoi des projets de délibérations, les dossiers correspondants, y compris les projets de contrat et de marchés, sont tenus à la disposition des délégués qui peuvent en prendre connaissance sur place, pendant les heures d'ouverture des bureaux du SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE.

Les délégués, qui viendront consulter les mêmes dossiers en dehors de ces heures d'ouverture, devront adresser au Président une demande écrite de communication.

(Art. L.2121-13) Tout membre du Comité Syndical, dans le cadre de sa fonction, a le droit d'être informé des affaires du SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE qui font l'objet d'une délibération.

CHAPITRE II ORGANISATION DES SEANCES

Article 7 - Présidence

Le Comité Syndical est présidé par le Président, et, à défaut, par celui qui le remplace.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le doyen d'âge du Comité Syndical.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Comité Syndical élit le Président de séance. Dans ce cas, le Président du SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 - Rôle du Président

Le Président vérifie le quorum, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, suspend, s'il y a lieu, les séances, met fin aux interruptions et met aux voix les propositions.

En cas de scrutin secret, le Président fait procéder au dépouillement, constate la régularité des opérations de votes, proclame les résultats.

Il prononce la clôture des séances. Le Président fait observer le règlement ; il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Article 9 - Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-17, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 - Pouvoirs

Un délégué syndical, empêché d'assister à une séance ou partie de séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

L'arrivée du délégué syndical empêché met fin de fait au pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Un délégué syndical peut quitter la séance au cours du Comité et donner mandat jusqu'à la fin de l'ordre du jour.

Article 11 - Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques ; cependant, le Comité Syndical peut se réunir à huis-clos sur la demande du Président ou de trois de ses membres, sans débat et à la majorité absolue de ses membres dans les conditions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 - Secrétaire de séance

(Art. L.2121-15) Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Conformément à ce même article, peuvent être adjoints à ce secrétaire des auxiliaires pris en dehors des membres du Comité Syndical qui assistent aux séances mais sans participer aux débats.

Les fonctions de secrétaire consistent à seconder le Président dans le comptage des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 13 - Personnel du SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE

Assiste aux séances publiques le Directeur Sportif du SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE ou une personne désignée pour le remplacer.

Le Président peut aussi convoquer tout membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Article 14 - Distribution de documents

Toute distribution, tract, lettre, est soumise à la décision du Président qui peut la refuser.

CHAPITRE III DEROULEMENT DES DEBATS

Article 15 - Fonctionnement

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à la délibération du Comité Syndical. Aucune question nécessitant une délibération ne peut être abordée si elle ne figure pas à l'ordre du jour. Cette règle ne s'applique pas aux communications officielles que le Président de séance aurait à faire.

Articles 16 à 17 - Autorisation de parole

Article 16 - Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour ou de rappel au règlement, sauf si un scrutin est ouvert.

Article 17 - La parole est ensuite accordée par le Président aux délégués qui la demandent.

Aucun membre du Comité Syndical ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Il ne doit s'adresser qu'au Président ou au Comité Syndical tout entier.

Dans un souci d'accorder au reste des points inscrits à l'ordre du jour le temps nécessaire à leur délibération et afin de permettre à chacun de s'exprimer, le Président peut, au-delà de cinq minutes, demander à un délégué de conclure brièvement.

Article 18 - Rappel à l'ordre

Lorsqu'un délégué s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président, qui peut aussi le rappeler à l'ordre.

Après deux rappels à l'ordre restés infructueux, le Président peut lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Article 19 - Retrait de la parole

Dans le cas où un délégué, oubliant la convenance, le calme et la dignité qui doivent régner dans les délibérations, se laisserait entraîner à des violences de langage ou à des paroles blessantes pour ses collègues ou des tiers, le Président, après un avertissement suivi d'un rappel à l'ordre qui sera consigné au procès-verbal, pourra lui retirer la parole pour la délibération en cours.

Article 20 - Enregistrement

Les débats du Comité Syndical pourront être enregistrés avec des appareils d'enregistrements sonores ou vidéo par le secrétaire de séance. Dans ce cas, les enregistrements seront conservés jusqu'à l'approbation du compte rendu lors de la tenue de la prochaine réunion et pourront être utilisés pour la rédaction du procès-verbal.

L'enregistrement par le public ou par les délégués syndicaux est interdit.

Article 21 - Suspension de séance

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée de la part des membres du Comité Syndical.

Articles 22 à 23 - Renvoi de la question pour réétude en commission

Le Comité Syndical peut, à la majorité, décider au cours des débats de renvoyer toute question à la commission compétente.

Article 24 - Questions écrites

Des « questions écrites » peuvent être posées au Président par les membres du Comité Syndical sur les affaires intéressant le SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE. Pour préparer les réponses, celles-ci doivent être remises au Président cinq jours au moins avant la séance.

Les textes des questions écrites et leurs réponses sont annexés au procès-verbal de la séance.

Article 25 - Questions orales

Les membres du Comité Syndical peuvent également poser en séance des « questions orales » ayant trait aux affaires du syndicat, sous réserve d'en informer le Président en début de séance.

Elles ne peuvent comporter d'implications personnelles.

Elles doivent être posées en fin de séance, doivent être courtes et précises et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de déclarations ou de débats, sauf si le Président l'autorise.

Le Président de séance choisit soit d'y répondre immédiatement, soit de les reporter au Comité Syndical suivant si elles nécessitent des recherches plus approfondies.

Article 26 - Débats budgétaires

Dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif, le Président présente les grandes priorités de la politique budgétaire.

Un débat sur les orientations budgétaires est organisé. Ce débat fait l'objet d'une séance publique au Comité et n'est pas suivi d'un vote. Le Président n'est pas juridiquement lié par les conclusions dégagées lors de ce débat, dont l'objet est l'information, la participation des élus à l'élaboration du budget et l'information des administrés.

Le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et le Compte Administratif sont votés par chapitre. Si la majorité du Comité le souhaite, un vote peut avoir lieu par chapitre pour l'une et/ou l'autre des sections, Fonctionnement et Investissement.

CHAPITRE IV LES VOTES

Article 27 - Procédures de vote

Le Comité Syndical vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- par appel nominal (scrutin public)
- au scrutin secret.

Article 28 - Mode de scrutin usuel

Le mode de scrutin usuel est le vote à main levée, le résultant en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des votants minoritaires.

Article 29 - Vote par assis et levé

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Président.

Article 30 - Scrutin public

Le scrutin est de droit si le tiers des membres présents le demande pour tout ou partie des délibérations. En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des délégués présents et représentés.

A l'appel de son nom, chaque délégué indique à haute voix sa position de vote sur la proposition soumise au Comité Syndical et indique, éventuellement, le vote qu'il émet au nom d'un délégué absent dont il est mandataire à l'appel du nom de ce dernier.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des délégués avec mention de leur vote.

Article 31 - Scrutin secret

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires de scrutin secret et de scrutin public, le scrutin secret est retenu.

Successivement, chaque délégué introduit dans l'urne un bulletin, fourni par le secrétariat général, sur lequel il a manifesté son vote. Il introduit éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un délégué absent dont il est le mandataire.

Les bulletins de vote sont immédiatement détruits à l'issue de la séance du Comité Syndical.

Article 32 - Vote du Président

Dans le cas d'un scrutin public, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE V DISCIPLINE ET POLICE DES SEANCES

Article 33 - Sanctions

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Comité Syndical feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout délégué qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Article 34 - Rappels à l'ordre

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Comité Syndical peut, sur proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Comité Syndical se prononce alors par vote à main levée, sans débat.

Si ledit délégué persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de séance. L'expulsion du membre peut être ordonnée par vote à main levée pour la séance en cours.

Le délégué qui s'est fait rappeler à l'ordre obtiendra la parole pour se justifier à la fin de la séance, à moins que le Président n'autorise une explication immédiate. A la demande du délégué, ses explications figurent au procès-verbal.

Articles 35 et 36 - Auditoire - Police des séances

Article 35 - Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques bruyantes d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

Article 36 - En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE VI SUIVI DES SEANCES

Article 37 - Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de chaque séance est distribué à tous les délégués au plus tard avec l'ordre du jour de la séance suivante au cours de laquelle il doit être approuvé.

Le procès-verbal doit mentionner les noms des délégués présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés.

Il comporte en outre les noms des membres qui ont pris part à la discussion ainsi qu'un résumé de leurs interventions. Le texte des délibérations et des déclarations à annexer sera remis en séance au secrétaire.

Dans l'hypothèse où l'intervenant ne souhaiterait pas voir son intervention résumée par le secrétaire, il devra remettre le texte rédigé de son intervention avant la fin de la séance.

Toute déclaration ou intervention remise hors séance ne figurera pas au procès-verbal.

Article 38 - Le compte rendu

Le compte rendu des délibérations (article L.2121-17) est affiché dans les huit jours. Ce compte rendu peut être soit la reproduction fidèle du procès-verbal si celui-ci est établi à temps, soit la transcription précise des délibérations votées par le Comité Syndical.

Article 39 - Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les délégués syndicaux ne peuvent intervenir à cette occasion que s'ils étaient présents à cette séance et sur une rectification à apporter au procès-verbal.

Mention de référence de la discussion est portée en marge du procès-verbal visé.

CHAPITRE VII LE BUREAU

Article 40 - Composition

La constitution du bureau tient compte des dispositions de l'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal. Ses membres seront élus par le Conseil Syndical par un scrutin secret à 3 tours selon une majorité absolue pour les 2 premiers tours et une majorité relative pour le troisième (art L.2122-7 et L5211-2 du CGCT).

Article 41 – Périodicité des réunions

Le bureau se réunit à l'initiative du Président ou sur demande de la moitié au moins des membres du bureau et au moins avant chaque réunion du Conseil Syndical.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président pourra y inviter toute personne pouvant permettre la présentation et la compréhension des dossiers présentés.

Article 42 - Compétences

Le bureau est chargé d'aider le Président dans la mise en oeuvre des délibérations du Conseil Syndical.

Il est en outre chargé de proposer les orientations budgétaires et fiscales et de régler tout problème relevant de l'administration générale du Syndicat.

Enfin, en conformité avec l'article L5213 - 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil.

Les comptes rendus des réunions de Bureau seront envoyés aux membres du bureau et à toutes personnes que le Bureau jugera utile, au plus tard avec l'envoi de la prochaine convocation du bureau.

CHAPITRE VIII COMMISSION

Article 43 - Commissions

Hors du bureau syndical, composé du Président, des vice-présidents, et délégués en charge de fonction particulière, il existe en plus de la commission réglementaire « APPEL D'OFFRES », deux autres commissions :

- Commission FINANCES
- Commission SPORTS & TRAVAUX.

Ces commissions sont un lieu d'échanges d'informations et un lieu de propositions pour les décisions du Comité Syndical.

Chaque commission permanente est composée du Président et de délégués élus par le Comité Syndical. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. A l'initiative de son Président, la Commission peut se faire assister par des personnes étrangères à l'assemblée dont les conseils sont jugés utiles.

Les commissions peuvent être renouvelées à tout moment sur décision du Comité Syndical et après proposition du Président.

Perdra le droit de siéger au sein des commissions tout membre non élu, absent et non excusé à plus de trois réunions successives.

Les délégués peuvent assister aux commissions de leur choix.

Article 44 - Convocation - Secrétariat

Les commissions sont présidées par le Président. Elles sont convoquées par leur Président au moins une semaine à l'avance. Toutefois, une commission peut décider de se réunir en formation restreinte aux seuls élus.

Article 45 - Fonctionnement

Les séances des commissions et groupes de travail ne sont pas publiques.

Il est dressé un compte rendu succinct des travaux, à la disposition des délégués syndicaux au secrétariat général.

Les commissions permanentes et groupes de travail instruisent les affaires qui leur sont soumises. Ils émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé ; aucune suppléance ou représentation n'étant autorisée en cas d'empêchement.

La commission n'a pas pouvoir de décision.

Elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Comité Syndical et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Le Président de la commission rapporte l'avis de cette dernière devant le Comité Syndical.

Article 46 - Groupes de travail

Il peut également être créé des groupes de travail, issus ou non des commissions et qui seront limités dans leur durée ou leur objet sur tout problème d'intérêt intercommunal. Le Comité Syndical en fixe la composition sur proposition du Président. Ils sont ouverts à des personnes extérieures au Comité Syndical.

Les groupes de travail sont présidés par un délégué. Ils doivent établir un rapport annuel.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Accès du public aux documents administratifs et publicité

Compte rendu et délibérations : Le procès-verbal, les délibérations et l'extrait de compte rendu du Comité Syndical sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande.

Documents budgétaires : Les budgets et les comptes du Syndicat Intercommunal doivent être déposés au SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE dans les quinze jours de leur adoption. Ils doivent être accompagnés d'annexes permettant d'apprécier la situation financière du Syndicat. Ces documents pourront être consultés au SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE aux heures ouvrables. Une copie de ces documents peut également être demandée si le nombre de copies n'est pas trop important. Le prix de la copie est fixé par décision du Président.

Recueil des actes administratifs : Le dispositif des arrêtés, décisions du Président et délibérations du Comité Syndical à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs. Ce document est à la disposition du public au SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE. Son prix est fixé par délibération du Comité Syndical.

Article 48 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation de la durée des fonctions assignées à ces délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection du Bureau, ainsi que des délégués syndicaux au sein d'organismes extérieurs.

Article 49 - Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Bureau Syndical ou par la moitié des membres du Comité Syndical.

Elles sont renvoyées à un groupe de travail créé au sein du Comité Syndical qui soumettra ses propositions à un Comité ultérieur.

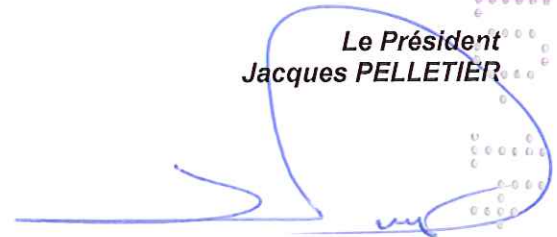
Article 50 - Application

L'application de ce règlement est de droit sauf si l'une de ces dispositions peut se révéler contraire aux lois.

Un exemplaire en sera remis après adoption à chaque membre du Comité Syndical.

FAIT A CHEVREUSE, le 27 Septembre 2014

**Le Président
Jacques PELLETIER**



**qui certifie le caractère exécutoire
du présent Règlement Intérieur**

Le présent Règlement Intérieur peut être déféré dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au Contrôle de Légalité.